



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT
DEVANT LE 36 GRANDE RUE DE MONTLOUET
LE MERCREDI 5 AOUT 2026**

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/DV 2026-217

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de la société NASSE ET MARCHAND DEMENAGEMENT en date, du 24/07/26.

Considérant que pour permettre de stationner sur le trottoir et la chaussée pour réaliser un déménagement 36 Grande rue de Montlouet à GALLARDON (28), il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions suivantes seront prises, en matière de stationnement, devant le 36 grande Rue de Montlouet, le mercredi 5 août 2026 :

- Stationnement autorisé de plusieurs véhicules (2 places).

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, sera mise en place par les services techniques de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée de ce déménagement ainsi que la personne à contacter.

ARTICLE 4 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : mairie.gallardon@wanadoo.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être transféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Mantenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 28 juillet 2026

Yves MARIE

